

LE TRAVAILLEUR A-T-IL DROIT A LA PRIME DE FIN D'ANNEE EN CAS DE LICENCIEMENT ?

S'il est licencié par l'employeur :

Le travailleur est licencié par l'employeur :
Il conserve le droit à la prime de fin d'année (sauf en cas de licenciement pour motif grave) s'il a travaillé au moins 2 mois ininterrompus chez l'employeur.

Si le travailleur remet lui-même sa démission :

Les travailleurs qui quittent volontairement l'entreprise n'ont pas droit à la prime de fin d'année, quelle que soit leur ancienneté, sauf :

- lorsque la démission est donnée le 31 décembre (après avoir terminé le service, selon son horaire) ;
- lorsque le préavis effectivement presté prend fin au plus tôt le 31 décembre ;
- lorsque, à la demande de l'employeur, le préavis ne doit pas être presté et qui prend fin au plus tôt le 31 décembre.

LE MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ?

- **pour les travailleurs qui ont travaillé toute l'année :**
Le montant maximal de la prime de fin d'année s'élève à 4 semaines et 1/3 de salaire ; ce montant correspond à un 13ème mois ;
- **pour les travailleurs qui n'ont pas travaillé toute l'année :**
Le montant de la prime de fin d'année est calculé sur base de la période prestée (le nombre de mois travaillés).

Vous pouvez consulter votre prime de fin d'année sur le portail : <https://portail.fondshoreca.be/>

! **ATTENTION !** Veuillez vérifier sur le portail du Fonds Social que votre numéro de compte bancaire est correct !

Nouveau! Dorénavant les travailleurs licenciés (avec un préavis à prester) qui remettent un contre-préavis afin de pouvoir commencer à travailler ailleurs plus rapidement conservent leur droit à la prime de fin d'année! Les travailleurs en CDD dont la fin du contrat est prévue avant la fin de l'année et qui vont jusqu'au bout de leur contrat ont également droit à une prime de fin d'année. »

ÉCO-CHÈQUE

Tous les travailleurs, à l'exception des étudiants occupés avec un contrat de travail d'étudiant, ont droit chaque année à des éco-chèques.

REMPACEMENT DES ÉCO-CHÈQUES?

Les éco-chèques peuvent être remplacés par un autre avantage. Pour cela, il fallait qu'un accord, au sein de votre entreprise, soit conclu avant le 31 décembre 2021 entre l'employeur et les travailleurs. Les éco-chèques pouvaient être remplacés par l'instauration de chèques-repas, ou par une majoration du montant des chèques-repas, ou par tout autre avantage équivalent.

COMBIEN ?

Pour avoir droit à des éco-chèques pour l'année 2022, un travailleur doit avoir travaillé dans l'horeca entre le 1er décembre 2021 et le 30 novembre 2022. Si celui-ci a travaillé à temps plein durant toute la période de référence, il a reçu un montant maximum de 250 euros. Par contre si celui-ci a travaillé à temps partiel ou a commencé à travailler durant la période de référence, le montant perçu est proportionnel aux prestations. Le calcul est basé sur les jours effectivement prestés et assimilés

Malheureusement, pour les travailleurs à temps partiel ou les travailleurs qui ont commencé à travailler durant la période de référence (01/12/2021-30/11/2022) les jours de chômage temporaire Corona ne sont pas assimilés à des jours de prestation pour le calcul de leurs éco-chèques. S'ils ont été en chômage temporaire Corona cette année, leur nombre d'éco-chèque sera diminué.

Pour les travailleurs à temps plein déjà en service avant le 1/01/12/2021, les jours de chômage temporaires sont assimilés dans le calcul de leurs éco-chèques.



Pour les travailleurs à temps partiel (et les travailleurs occasionnels/extras), le calcul est donc le suivant :

$$\frac{\text{montant maximum} \times \text{nb jours de travail}}{260 \text{ (312 dans un régime de 6 jours)}}$$

EXEMPLE

un travailleur travaille à temps plein depuis le 15 avril 2022. La période de calcul s'étend du 15 avril au 30 novembre 2022. Il a été en chômage temporaire en mai et novembre (mois complets).

En avril il a travaillé 12 jours :

$$\frac{250 \times 12}{260} = 11,54 \text{ €}$$

Les mois suivants sont complets :

$$\frac{250 \times 5 \text{ (de juin à octobre)}}{12} = 104,17 \text{ €}$$

Le montant total à percevoir
 $11,54 + 104,17 = 115,71 \text{ euro}$

MONTANT MINIMUM

Lorsque le montant est inférieur à 10 EUR sur une période complète (par exemple 1er décembre 2021 – 30 novembre 2022), le travailleur recevra ce montant sous forme d'éco-chèque ou de salaire (majoré de 50%).

QUE PUIS-JE PAYER AVEC MES ÉCO-CHÈQUES ?

L'isolation de son logement, une chaudière, des vannes thermostatiques pour radiateur, un frigo labellisé A+, un sèche-linge labellisé A, une lampe économique, un pommeau de douche économique, un vélo (achat, réparation et entretien), des tickets pour les transports publics (excepté les abonnements), des piles rechargeables et chargeur, du papier essuie-tout, des mouchoirs, du papier toilette, des produits pour nettoyer les sanitaires, les vitres, les sols, etc., des draps de lit, un téléviseur, des serviettes de bain, etc....

Il est possible de consulter une liste des produits plus complète sur myecocheques.be

DURÉE DE VALIDITÉ ?

Les éco-chèques sont valables 2 ans.

